

Motion aux termes de l'article 26

La présidence trouve aussi qu'à tout prendre le député demande un examen ou une nouvelle étude des pouvoirs statutaires de la Commission canadienne des transports... Il se pourrait fort bien qu'un tel examen soit opportun mais un débat en vertu de l'article 26 du Règlement ne me paraît pas la méthode appropriée pour l'effectuer.

A mon avis, la décision de l'Orateur Lamoureux s'applique précisément au cas dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Enfin, le paragraphe 16 de l'article 26 du Règlement stipule que l'ajournement de la Chambre peut être proposé à condition que:

La question que nous nous proposons de discuter doit avoir un caractère urgent, qui fait qu'on doit l'examiner immédiatement et sans délai.

Le député lui-même a déclaré avoir soulevé la question dès le 18 avril de l'année en cours. Depuis, il y a eu deux jours réservés à l'opposition pour discuter de politique énergétique, soit le 8 mai et hier, le 8 juillet. Par ailleurs, le comité permanent sur les pipe-lines du Nord, à qui tous les rapports et les ententes précisées dans la loi sur le pipeline du Nord sont transmis de façon permanente s'est également réuni. L'alinéa *t*) du paragraphe (1) de l'article 65 du Règlement prévoit que le comité doit faire rapport au moins trois fois par session.

Il semblerait donc à la présidence que ce sujet ne peut pas être qualifié de véritable urgence et que la Chambre a eu l'occasion et aura d'autres occasions de discuter de cette question.

L'honorable député de Vancouver-Kingsway a évidemment saisi l'occasion de soulever la question à la Chambre bon nombre de fois. Le fait qu'il ressente le besoin de soulever la question une autre fois ne constitue pas en soi une véritable urgence.

Pour ces raisons, je regrette de ne pas accepter la motion de l'honorable député à ce moment.

M. D. M. Collette (secrétaire parlementaire au Président du Conseil privé): Madame le Président, au sujet de la décision que vous venez de prendre relativement à l'article 26 du Règlement, j'aimerais signaler aux honorables députés que le paragraphe (3) de l'article 26 du Règlement prévoit que:

Lorsqu'il demande l'autorisation de proposer une motion de ce genre, le député doit se lever de sa place et présenter, sans argument, l'énoncé dont il est question au paragraphe (2) du présent article.

Le paragraphe (2) prévoit simplement «que cette Chambre s'ajourne maintenant». J'aimerais que la Chambre reconnaisse que l'on a peut-être donné à l'honorable député de Vancouver-Kingsway (M. Waddell) une certaine latitude qui n'était pas prévue dans le Règlement.

M. Hnatyshyn: Pas tant d'onction.

L'hon. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Madame le Président, le secrétaire parlementaire vient de faire une intervention gratuite. Je sais pertinemment que la première version de l'honorable député de Vancouver-Kingsway (M. Waddell) était très longue et je lui ai conseillé de l'abrégé. Lorsqu'il s'est levé, il a lu une motion résumée. Ses commentaires ont été si abrégés que je ne pense pas que Votre honneur puisse conclure qu'il a outrepassé le Règlement d'au-

cune façon. Le secrétaire parlementaire pourrait garder ses observations pour une autre occasion.

Mme le Président: A mon sens, l'énoncé extrêmement bref du député de Vancouver-Kingsway (M. Waddell) est tout à fait acceptable. Dans la note qu'il m'a transmise, cependant, le député expose longuement les raisons pour lesquelles il estime que la motion devrait être examinée. Quoi qu'il en soit, la présidence pourra s'en inspirer si elle contient tous les arguments à l'appui de la motion.

Cependant, l'énoncé fait aujourd'hui par le député de Vancouver-Kingsway me semble raisonnablement court. Je suis certaine qu'il voulait seulement informer la Chambre des motifs qui l'avaient incité à présenter sa motion.

* * *

DEMANDES DE DOCUMENTS

M. D. M. Collette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, le gouvernement accepte l'avis de motion n° 15 portant production de documents, compte tenu des réserves habituelles qui s'appliquent à certaines parties de l'information demandée.

Madame le Président, auriez-vous l'obligeance d'appeler les motions n°s 4, 7 et 22?

Mme le Président: Compte tenu des réserves exprimées par le secrétaire parlementaire, l'avis de motion n° 15 est-il considéré comme adopté?

Des voix: D'accord.

LE CONSEIL DU TRÉSOR—LE TRANSFERT ÉVENTUEL AU SECTEUR PRIVÉ DES OPÉRATIONS INFORMATIQUES DU GOUVERNEMENT

Motion n° 15—M. Nystrom:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de la correspondance et de mémoires, notes, procès-verbaux des réunions et autres documents sur le transfert éventuel au secteur privé de la totalité ou partie des opérations informatiques du gouvernement présentés entre le 1^{er} juin 1979 et le 25 février 1980 et mettant en cause le Conseil du Trésor.

(La motion est adoptée.)

L'ÉTUDE SUR LE TRANSPORT DES GRAINS DANS L'OUEST

Motion n° 4—M. Herbert:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de la dernière étude terminée sur le transport du grain dans l'ouest du Canada.

M. D. M. Collette (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, le document demandé étant assez volumineux, il faudrait consacrer beaucoup trop de temps et d'argent pour le préparer. Cependant, j'ai transmis aujourd'hui même une copie du document au député. Je lui demanderais donc de bien vouloir retirer sa motion.